

REFERENCE: LA 41 TR/2022/DN

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux Chefs des organisations internationales et a l'honneur de leur faire part de ce qui suit concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et du Règlement de l'Assemblée générale des Nations Unies destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte.

Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, conformément à l'Article 102 de la Charte, l'obligation juridique d'enregistrer au Secrétariat, le plus tôt possible, tous les traités et accords internationaux en vigueur qu'ils ont conclus après le 24 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de la Charte. En vertu de l'Article 102, le Secrétariat est responsable de la publication des traités et accords internationaux enregistrés.

Le Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte a été adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, au cours de sa première session. Depuis son adoption et jusqu'en 2021, le Règlement a été amendé à quatre reprises, à savoir en 1949, 1950, 1978 et 2018,¹ aux fins de tenir compte des changements intervenus au fil des années dans la pratique conventionnelle de la communauté internationale et de reconnaître le rôle que les nouvelles technologies ont joué récemment dans le processus d'enregistrement et de publication. Le Règlement définit les conditions procédurales relatives à l'enregistrement des traités et des actions y afférentes par les États Membres, et à leur publication par le Secrétariat, conformément à l'Article 102. De même, il précise les conditions relatives à l'enregistrement et au classement et à l'inscription au répertoire des traités et actions y afférentes par les États non membres de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations internationales.

Lors de sa soixante-seizième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution [76/120](#) du 9 décembre 2021 sur le « Renforcement et [la] promotion du régime conventionnel international », à laquelle est annexé un Règlement amendé, lequel s'appliquera à compter du 1^{er} février 2022.

Ce cinquième amendement met à jour le Règlement en ce qui concerne l'enregistrement des traités et accords internationaux appliqués à titre provisoire, clarifie la procédure d'enregistrement si un traité désigne un ou plusieurs

¹ Voir les résolutions de l'Assemblée générale 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950, 33/141 A du 19 décembre 1978 et 73/210 du 20 décembre 2018.

dépositaires, et encourage l'utilisation de la technologie pour rendre les textes des traités et accords internationaux disponibles en ligne peu après leur enregistrement, ainsi que leurs traductions dès qu'elles sont disponibles. En outre, en vue d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, l'amendement permet aux États membres de soumettre des traductions de courtoisie dans l'une des six langues officielles de l'Organisation et élargit les catégories de traités visés par la politique de publication limitée.

La résolution [76/120](#) de l'Assemblée générale, ainsi qu'une liste révisée des éléments requis pour l'enregistrement en version papier ou par voie électronique des traités bilatéraux et multilatéraux, sont annexées à la présente note. Ladite liste est également disponible électroniquement sur le site internet de la Section des traités.²

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux Chefs des organisations internationales les assurances de sa très haute considération.


 27 janvier 2022

² https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/NV/Page1_fr.xml